



RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF RÉGIONAL

-

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR DES ARTS VISUELS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22-06-24-53 du 10 juin 2022 adoptant le présent règlement d'intervention.

PRÉAMBULE

La Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et le meilleur accès de tous à une offre culturelle et artistique régionale diversifiée et répondant à une exigence de qualité.

A ce titre, elle apporte chaque année son soutien aux institutions du secteur des arts visuels, tant sur un soutien au fonctionnement que sur un soutien à l'investissement.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région Centre-Val de Loire a pour ambition de renforcer durablement la place des arts visuels sur le territoire régional, en accompagnant les artistes auteurs et autrices de la région dans le développement de leurs activités artistiques, en favorisant leur installation sur le territoire régional et en contribuant à la visibilité de leur travail au niveau régional, national ou international.

La mise en œuvre de ce dispositif de soutien s'inscrit dans la continuité des préconisations issues du Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels, portées par devenir.art, le réseau des arts visuels de la région Centre-Val de Loire.

I. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'aide relative au soutien à l'investissement dans le secteur des arts visuels. Il s'adresse aux structures de production et/ou de diffusion ainsi qu'aux artistes auteurs et autrices relevant du secteur des arts visuels.

Le dispositif vise à soutenir les objectifs suivants :

➤ Dans le cadre du soutien envers les structures :

- Développer une offre artistique et culturelle diversifiée sur le territoire régional ;
- Favoriser la création et l'aménagement de lieux de production et/ou de diffusion, individuels ou collectifs, adaptés aux conditions d'accueil et de travail des artistes, à la bonne conservation et à la diffusion des œuvres et adapté à l'accueil du public ;
- Accompagner des projets innovants sur un plan écologique, accompagner à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

➤ Dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices :

- Favoriser l'équipement d'un lieu de travail ;
- Accompagner au développement de la pratique artistique professionnelle ;
- Favoriser l'adaptation aux usages du numérique afin de développer des projets artistiques et culturels innovants et la visibilité en ligne du travail des artistes régionaux via l'utilisation des outils numériques.

II. TEXTE FONDANT LA COMPÉTENCE DE LA REGION, CADRE JURIDIQUE ET RÉGIME D'AIDE EUROPÉEN

La Région intervient en application de l'article L111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre de l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

III. DATE D'EFFET ET DURÉE DU DISPOSITIF - DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le présent règlement est exécutoire à compter du 10 juin 2022 conformément à la délibération n° 22-06-24-53 qui adopte le présent règlement. Celui-ci est exécutoire durant toute la durée du mandat de l'exécutif régional et jusqu'au 31/12/2029.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide n'a pas démarré dans l'année suivant la date de notification ou d'entrée en vigueur de la convention, l'aide sera annulée par la Région.

IV. PUBLIC CIBLE

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants :

➤ Dans le cadre du soutien envers les structures :

- Les associations loi 1901 du secteur des arts visuels ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

- Les établissements publics ;
 - Les entreprises du secteur des arts visuels.
- Dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices :
- Les artistes auteurs et autrices dont la pratique est professionnelle¹ ;

V. ACTIONS FINANCIÉES

Le dispositif vise à soutenir :

- Dans le cadre du soutien envers les structures :
- L'acquisition de matériel et de mobilier nécessaire à la production et/ou à la diffusion d'œuvres d'art ;
 - L'acquisition d'équipement, notamment numérique.
- Dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices :
- L'achat de matériels, d'équipements et de biens mobiliers nécessaires au travail de l'artiste ou à l'exploration d'un nouveau médium ;
 - L'acquisition de matériel numérique hardware (matériel physique) et/ou software (achat d'une licence)
 - Les coûts liés au recours à un prestataire pour la création d'outils de visibilité en ligne du travail de l'artiste (par exemple pour la création d'un site internet, etc.)

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement de la Région.

VI. TYPE D'AIDE

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention.

VII. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité à l'aide objet du présent règlement sont les suivantes :

- Dans le cadre du soutien envers les structures :
- Être domicilié en région Centre-Val de Loire ;
 - Le champ d'activité doit relever des arts visuels ;
 - Ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre de ce dispositif dans l'année précédant la demande.
- Dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices :
- Affiliation à la MDA, l'AGESSA ou l'URSSAF du Limousin ;
 - Être domicilié en région Centre-Val de Loire ;
 - Le champ d'activité doit relever des arts visuels et l'objet de la subvention doit concerner la pratique de l'activité professionnelle ;
 - Ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre de ce dispositif dans l'année précédant la demande.

¹ Sont entendus comme **professionnel.les** les artistes dont le travail de création est l'activité principale et pour laquelle ils.elles perçoivent une **rémunération**. L'affiliation à la Maison des artistes ou à l'Agessa peuvent être considérés comme un élément complémentaire de « solidité professionnelle ».

Critères non exhaustifs de priorisation dans l’instruction des demandes :

La région Centre-Val de Loire sera attentive à un équilibre des équipements artistiques sur le territoire régional.

Un regard particulier sera apporté aux projets visant à favoriser l’émergence artistique.

La Région sera attentive à ce que le projet porté par la structure favorise la rémunération des artistes et leurs garantissent de bonnes conditions d’accueil et de travail.

La Région entend favoriser les projets visant à la transition écologique des acteurs de son territoire (estimation de l’impact du projet sur la biodiversité, l’adaptation au changement climatique, la réduction de la consommation énergétique).

La Région Centre porte une attention particulière au respect de l’égalité entre les femmes et les hommes.

VIII. MONTANT(S) DE L’AIDE, TAUX D’INTERVENTION, PLAFOND, ...

Le montant de l’aide représentera au maximum 80 % de la base subventionnable telle que définie dans l’article 9.

Elle ne pourra pas excéder :

- 20 000 € dans le cadre du soutien envers les personnes morales
- 10 000 € dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices

Conformément au règlement des aides de la collectivité, le montant de la subvention régionale relevant de la section d’investissement ne pourra être inférieure à 3 000 €.

L’appréciation sera faite au regard des autres projets ainsi que de l’équité territoriale.

Conformément à l’article du L.1110-10-III du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d’ouvrage d’une opération d’investissement, devra assurer une participation minimale au projet à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

IX. COÛTS ÉLIGIBLES (= BASE SUBVENTIONNABLE)

Pour le calcul de l’aide, les dépenses éligibles sont :

➤ Dans le cadre du soutien envers les structures :

- Les frais liés à l’acquisition de matériel, d’équipement notamment numérique ou de mobilier.

➤ Dans le cadre du soutien envers les artistes auteurs et autrices :

- Les frais liés à l’acquisition de matériel, équipement ou biens mobiliers (outils de production pérennes) ;
- Les frais relatifs à l’acquisition d’outils numériques (matériel support ou logiciel) ;
- Le recours à un prestataire pour la création d’outils de visibilité en ligne.

Toute dépense non prévue dans cette liste, ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

X. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 mai de l'année concernée par le début de l'opération. La Région Centre-Val de Loire se réserve le droit de modifier le calendrier de campagne au regard d'éventuelles contraintes administratives.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le [Portail des aides en ligne](#) de la Région Centre-Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Collectivités et établissements publics Entreprises	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)- RIB de moins de 3 mois- un budget prévisionnel de l'opération envisagée- Un document attestant du début de l'opération (facture, devis, bons de commande, etc.)
Associations	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois)- RIB de moins de 3 mois- un budget prévisionnel de l'opération envisagée- Un document attestant du début de l'opération (facture, devis, bons de commande, etc.)- L'engagement sur le respect des principes républicains
Particuliers	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande d'aide défini par la Région- Document d'identification du demandeur et attestation de sa professionnalisation (attestation affiliation URSAFF Limousin)- Un CV- RIB de moins de 3 mois- un budget prévisionnel de l'opération envisagée- Un document attestant du début de l'opération (facture, devis, bons de commande, etc.)

XI. PROCESSUS DÉCISIONNEL

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Direction de la Culture de Patrimoine de la Région Centre-Val de Loire.

L'instruction des dossiers se fera notamment au regard des critères énoncés à l'article 7 du présent règlement.

Les artistes auteurs et autrices dont un projet aura bénéficié d'un soutien à la création la même année que celle de la demande au titre du présent dispositif ne seront pas prioritaires.

Si besoin, des experts du secteur des arts visuels et/ou d'autres directions pourront être sollicités afin de formuler des avis sur certains dossiers (Direction de l'Aménagement du Territoire, Direction de l'Economie ou du Tourisme, etc.).

XII. MODALITÉS DE VERSEMENT, LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI SERONT DEMANDÉES, DÉLAIS DE PRODUCTION DES PIÈCES ET DÉCHÉANCE DE SUBVENTION ASSOCIÉE

L'aide objet du présent règlement est versée selon les modalités suivantes :

Les aides sont versées en 2 fois comme suit :

- *Un acompte de 80 % à compter de la signature de la convention par les deux parties et sur production d'un RIB et d'un document attestant du démarrage de l'opération (devis, bon de commande, etc.) ;*
- *Le solde de 20 % sur présentation, avant le 30 septembre de l'année qui suit le vote de la subvention, d'un état détaillé des dépenses et des recettes, certifiés par le responsable habilité de la structure ou toute personne dûment habilitée de la structure ou par le comptable public pour les structures publiques.*

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

XIII. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Conformément au règlement financier de la Région Centre-Val de Loire, le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas revendre le matériel acquis.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour l'acquisition de biens mobiliers et les frais accessoires nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

XIV. REVERSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- Pour les entreprises, dans un délai de 5 ans après l'attribution de la subvention, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XV. VÉRIFICATION A POSTERIORI

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région. En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

XVI. DONNÉES PERSONNELLES

Finalités du traitement :

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction de la demande d'aide,
- L'octroi et la gestion de l'aide,
- L'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées :

1 – Subvention à des structures ou organismes :

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : les données permettant l'instruction de la demande ainsi que l'octroi, la gestion et le suivi de la subvention (données relatives à l'identité du demandeur, coordonnées, avis SIREN, données bancaires, données de connexion).

2 – Subvention à des artistes personne physique :

Identité du demandeur, données de connexion, attestation de professionnalisation, RIB, données possiblement présente sur les CV demandés (photos, informations professionnelles, lieu du domicile, téléphone,...).

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement :

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles :

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Région Centre-Val de Loire ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles :

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- La durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy-TSA 80715 PARIS Cedex 07).